REGLEMENT INTERIEUR DES ETABLISSEMENTS DE L'ADEF

L'Établissement est géré par l'Association pour le Développement des Foyers, ci-après dénommée ADEF, association sans but lucratif dont le siège social est 19/21 rue Baudin, 94207 Ivry-sur-Seine Cedex. TI est un logement-foyer au sens des articles L. 633-1 et s. du Code de la construction et de l'habitation

ARTICLE 1: OBJET

Le présent règlement a pour objet d'assurer, dans le cadre d'un habitat collectif, les meilleures conditions d'utilisation des locaux et des abords de l'Établissement. L'ADEF en fixe et en modifie librement les clauses après consultation du conseil de concertation de l'Établissement.

Le règlement intérieur s'efforce de préserver les conditions de vie personnelle et collective dans un esprit de bon voisinage. En outre, il impose à chacun, à l'intérieur de l'ensemble de l'Établissement, le respect des personnes et des biens, de la culture et de la liberté des autres, notamment de leur liberté d'opinion et d'expression.

ARTICLE 2: CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement intérieur s'applique à toute personne présente dans l'Établissement (qui comprend des espaces privatifs, des locaux communs affectés à la vie collective et des locaux techniques) ou dans ses abords.

ARTICLE 3: ACCESSIBILITE ET UTILISATION DES LOCAUX COMMUNS AFFECTES A LA VIE COLLECTIVE

Les espaces collectifs sont une propriété privée à l'accès réglementé. Ils ne sauraient être considérés comme relevant du domaine public. C'est pourquoi toute personne présente dans ces lieux devra pouvoir justifier de la qualité de résident(e), de l'invitation d'un résident(e) ou d'un membre du personnel nominalement identifiable, ou d'une nécessité de service.

Les locaux communs affectés à la vie collective sont accessibles par tout résident aux heures d'ouverture de l'Établissement conununiquées par voie d'affichage.

Le résident s'engage à veiller au respect du bon entretien des locaux communs et des matériels affectés à la vie collective ou semi-collective.

Il s'engage à utiliser en «bon père de famille» des services éventuellement mis à sa disposition (laverie, distributeur de boisson, cabine téléphonique ...).

ARTICLE 4: ACCES AUX LOCAUX TECHNIQUES

L'accès aux locaux techniques est strictement interdit aux personnes étrangères au service.

ARTICLE 5: DISPOSITIONS DE NATURE A ASSURER LA SECURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS

Toute personne présente dans l'Établissement et ses abords doit respecter les consignes de sécurité affichées dans l'enceinte de l'Établissement ou à ses abords.

Elle doit également respecter les équipements de sécurité en place au sein de l'Établissement et signaler à l'ADEF toute défaillance des équipements de sécurité, ou tout risque constaté.

En outre, toute personne présente dans l'Établissement s'engage:

- 5.1 à n'accéder sous aucun prétexte aux toitures et / ou aux terrasses de l'Établissement,
- 5.2 à ne poser sur les rebords de fenêtre aucun objet, quel qu'il soit,
- **5.3** à n'introduire dans l'Établissement aucun produit ou matériel dangereux, explosif ou inflammable,
- **5.4** à n'introduire ou posséder au sein de l'Établissement et dans ses abords immédiats aucune arme.
- **5.5** à ne pas utiliser, pour des raisons dictées par la sécurité des installations électriques, des réchauds et radiateurs d'appoint. Il est également interdit d'utiliser des prises multiples en série,
- **5.6** à ne pas utiliser de cales ou autres objets pour bloquer les portes d'accès et les issues de secours,
- 5.7 à maintenir fermées les portes coupe-feu,
- **5.8** à ne pas encombrer les issues de secours et les gaines techniques.

ARTICLE 6: DISPOSITIONS DE NATURE A ASSURER LA PROPRETE ET L'HYGIENE AU SEIN DE l'Établissement

Toute personne présente dans l'Établissement est tenue de respecter:

- **6.1** la propreté des locaux, installations et mobiliers mis à disposition dans les locaux collectifs,
- **6.2** l'obligation de ne jeter ou vider aucune ordure, débris, encombrant ou eau ménagère par les fenêtres, dans les cours, circulations, jardins ou WC; la personne transportera tous ses déchets jusqu'aux endroits et équipements prévus à cet effet,

- **6.3** l'obligation de respecter les règles en vigueur en ce qui concerne les interdictions de fumer à l'intérieur des locaux collectifs.
- **6.4** l'interdiction de posséder, d'introduire ou de favoriser la présence d'aucun animal dans l'Établissement et dans ses abords immédiats.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS DE NATURE A ASSURER LA TRANQUILLITE AU SEIN DE l'Établissement

Toute personne présente dans l'Établissement s'engage à respecter la tranquillité d'autrui. Cela implique notamment:

- **7.1** de respecter l'interdiction de recevoir des visiteurs entre 22h00 et 8hOO, étant précisé que le titulaire du contrat de résidence est responsable du comportement de ses invités et des nuisances qui pourraient être commises par eux,
- 7.2 de n'utiliser aucun appareil bruyant, incommodant ou pouvant endommager les installations,
- **7.3** de n'exercer, même à titre exceptionnel, aucune activité commerciale, libérale, industrielle ou artisanale dans les espaces privatifs ou collectifs intérieurs et extérieurs de l'Établissement,
- 7.4 de respecter la destination et l'affectation des locaux et mobiliers,
- **7.5** de n'organiser ou ne participer dans les lieux collectifs à aucune manifestation familiale ou à caractère privé, festive, cultuelle, politique ou syndicale sans autorisation préalable de l'ADEF.

ARTICLE 8: DISPOSITIONS RELATIVES A L'HEBERGEMENT DE TIERS

Le résident qui justifie d'un contrat de résidence en cours et qui est à jour du paiement de ses redevances, peut héberger temporairement une personne de son choix dont il assure le couchage.

Un même résident ne peut exercer ce droit pendant plus de six mois par an, que ces six mois aient été continus ou non

La durée maximale de l'hébergement par un résident pour une même personne ne peut excéder trois mois sans possibilité de renouvellement.

Le résident doit informer le représentant de l'ADEF de l'arrivée et du départ de la personne qu'il héberge en lui déclarant préalablement son identité.

Au plus tard le jour de l'arrivée de la personne, le résident signe un registre paraphé consacré à cet usage et justifie auprès du responsable de l'Établissement de la régularité du séjour du tiers par la remise d'une photocopie de sa carte d'identité ou de son titre de séjour.

Dans les chambres occupées par plusieurs résidents, le résident souhaitant héberger un tiers doit, en sus des obligations citées ci-dessus, recueillir et justifier au responsable de l'Établissement de l'accord

écrit des autres résidents partageant sa chambre.

Ne peuvent en tout état de cause être hébergées au titre des présentes dispositions les personnes qui :

- ont déjà été hébergées dans l'Établissement de façon continue ou non, y compris par plusieurs résidents, pendant un mois au cours des douze derniers mois;
- ont fait l'objet d'une procédure d'expulsion à l'initiative de l'ADEF ou, plus généralement, ont été opposées à l'ADEF devant une juridiction quelque soit l'objet du litige.

L'ADEF peut par ailleurs s'opposer à l'hébergement d'un tiers par un résident pour des raisons liées à :

- l'hygiène,
- la sécurité,
- la décence et la dignité de la personne,
- la vocation de l'Établissement et les caractéristiques des publics définis dans le projet social du foyer,
- la capacité d'accueil maximum de l'Établissement.

L' ADEF justifie auprès du résident verbalement ou par écrit des raisons de son éventuel refus.

Le résident acquitte mensuellement en plus de sa redevance et à la même date un montant forfaitaire correspondant à une participation aux charges supplémentaires occasionnées par l'hébergement de tiers au prorata de la durée effective d'hébergement qui ne serait être inférieur à huit jours.

Ce forfait pour charges supplémentaires est égal à 15 % du montant des charges récupérables et des prestations individuelles devant être acquittées et précisées dans l'avis d'échéance du résident concerné.

Une facture séparée est établie au nom du résident qui héberge le tiers.

Le titulaire du contrat de résidence veille au strict respect par le tiers hébergé du règlement intérieur. A défaut, il est tenu responsable de tous les troubles, désordres ou dégâts occasionnés par la personne qu'il héberge.

Compte tenu de l'absence de relation contractuelle entre l'ADEF et le tiers hébergé, celui-ci ne peut en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit à occupation.

Tout hébergement de tiers en dehors ou en violation des conditions citées ci-dessus constitue une violation grave du règlement intérieur de nature à entraîner la résiliation du contrat de résidence.

Conformément à la règlementation, il est rappelé les dispositions des articles L. 622-1 à L. 622-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile applicables au 1er janvier 2009 :

« Article L 622-1

Toute personne qui aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de [aciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers, d'un étranger en France sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 30 000 Euros.

Sera puni des mêmes peines celui qui, quelle que soit sa nationalité, aura commis le délit défini au premier alinéa du présent article alors qu'il se trouvait sur le territoire d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 j.dn 1990 autre que la France.

Sera puni des mêmes peines celui qui aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire d'un autre État partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990.

Sera puni de mêmes peines celui qui aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire d'un Etat partie au protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, signée à Palerme le 12 décembre 2000.

Les dispositions du précédent alinéa sont applicables en France à compter de la date de publication au Journal officiel de la République française de ce protocole.

Article L 622-2

Pour l'application des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 622-1, la situation irrégulière de l'étranger est appréciée au regard d: la législation de l'Etat partie intéressé. En outre, les poursuites ne pourront être exercées à l'encontre de l'auteur de l'infraction que sur une dénonciation officielle ou sur une attestation des autorités compétentes de l'Etat membre ou de l'Etat partie intéressé.

Aucune poursuite ne pourra être exercée contre une personne justifiant qu'elle a été jugée définitivement à l'étranger pour les mêmes faits et, en cas de condamnation, que la peine a été subie ou prescrite.

Article L 622-3

Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus à l'article L. 622-1 encourent également les peines complémentaires suivantes:

- *1° L'interdiction de séjour pour une durée de cinq ans au plus;*
- 2° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire. Cette durée peut être doublée en cas de récidive;
- 3° Le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation administrative d'exploiter soit des services occasionnels à la place ou collectifs, soit un service régulier, ou un service de navettes de transports internationaux:
- 4° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, notamment tout moyen de transport ou équipement terrestre, fluvial, maritime ou aérien, ou de la chose qui en est le produit. Les Fais résultant des mesures nécessaires à l'exécution de la confiscation seront à la charge du condamné. Ils seront recouvrés comme Fais de justice;
- 5° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, sous les réserves mentionnées à l'article 131-27 du code pénal. Toute violation de cette interdiction sera punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 Euros;
- 6° L'interdiction du territoire français pour une durée de dix ans au plus dans les conditions prévues par les articles 131-30 à 131-30-2 du code pénal. L'interdiction du territoire français entraîne de plein droit la reconduite du condamné il la frontière. le cas échéant, il l'expiration de sa peine d'emprisonnement.

Article L 622-4

Sans préjudice des articles L. 621-1, L. 621-2, L. 623-1, L. 623-2 et L. 623-3, ne peut donner lieu à des poursuites pénales sur lefondement des articles L. 622-1 il L. 622-3 l'aide au séjour irrégulier d'un étranger lorsqu'elle est le fait:

- 1° Des ascendants 011 descendants de l'étranger, de leur conjoint, des frères et soeurs de l'étranger ou de leur conjoint, sauf si les époux sont séparés de corps, ont un domicile distinct ou ont été autorisés il résider séparément:
- JO Du conjoint de l'étranger, sauf si les époux sont séparés de corps, ont été au torisés à résider séparément ou si la communauté de vie a cessé, ou de la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui;
- 3° De toute personne physique ou morale, lorsque l'acte reproché était, face à un danger actuel ou imminent, nécessaire à la sauvegarde de la vie ou de l'intégrité physique de l'étranger, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace ou s'il a donné lieu à une contrepartie directe ou indirecte.

Les exceptions prévues aux 1° et 2° ne s'appliquent pas lorsque l'étranger bénéficiaire de l'aide au séjour irrégulier vit en état de polygamie 011 lorsque cet étranger est le conjoint d'une personne polygame résidant en France avec le premier conjoint.

Article L 622-5

Les infractions prévues à l'article L. 622-1 sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 750 000 Euros d'amende:

- 1° Lorsqu'elles sont commises en bande organisée;
- 2° Lorsqu'elles sont commises dans des circonstances qui exposent directement les étrangers il un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente:
- 3° Lorsqu'elles ont pour effet de soumettre les étrangers à des conditions de vie, de transport, de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité de la personne humaine,'
- 4° Lorsqu'elles sont commises au moyen d'une habilitation ou d'un titre de circulation en zone réservée d'un aérodrome ou d'un port,'
- 5° Lorsqu'elles ont comme effet, pour des mineurs étrangers, de les éloigner de leur milieu familial ou de leur environnement traditionnel.

Article L 622-6

Outre les peines complémentaires prévues à l'article L. 622-3, les personnes physiques condamnées au titre des infractions visées à l'article L. 622-5 encourent également la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

Article L 622-7

Les étrangers condamnés au titre de l'un des délits prévus à l'article L. 622-5 encourent également l'interdiction définitive du territoire français, dans les conditions prévues par les articles 131-30 à 131-30-2 du code pénal. »

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES AU PARKING ET AUX ABORDS DE L'ÉTABLISSEMENT

- **9.1** Une place individuelle sur le parking ne peut être attribuée, dans la limite des places disponibles, qu'aux membres du personnel et aux résidents à condition que ces derniers présentent à l' ADEF la carte grise du véhicule à leur nom et adresse ou à ceux de l'entreprise qui l'emploie, ainsi que le certificat d'assurance à jour. Il ne peut être attribué qu'une place par personne.
- **9.2** Les épaves sont interdites sur le parking ou dans les abords immédiats de l'Établissement. Toute épave trouvée en ces lieux sera retirée aux frais du propriétaire.
- **9.3** Toute activité de mécanique, même bénévole, est interdite sur le parking et dans les abords immédiats de l'Établissement.
- **9.4** Les règles de circulation et de stationnement, telles que prévues par le code de la route, sont applicables au parking. Il est notamment interdit de bloquer l'accès de la voie pompler.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS RECEPTEURS DE RADIODIFFUSION

L'installation d'une antenne individuelle, hertzienne ou parabolique ou de tout autre dispositif récepteur de radiodiffusion sans information du responsable de l'Établissement est interdite.

Cette information doit être faite trois mois avant l'installation, par lettre recommandée avec avis de réception, et doit décrire précisément les caractéristiques de l'équipement.

L'ADEF peut s'opposer à l'installation, l'entretien ou le remplacement de toute installation pour tout motif sérieux et légitime (notamment installation en façade d'immeuble, existence d'une installation collective à laquelle le résident peut être raccordé à ses frais, ou encore pour tout motif lié à la dangerosité de l'installation ...).

ARTICLE 11: TOLERANCE

Aucune tolérance ne saurait être interprétée comme un usage opposable à l'ADEF ou une renonciation de celle-ci à voir respecter à la lettre les termes du présent règlement.

ARTICLE 12: INFORMATION DES RESIDENTS

Des panneaux d'affichage sont placés dans les parties communes. Ils portent à la connaissance des résidents toute information utile à la vie de l'Établissement, notamment la composition et le montant des tarifs

ARTICLE 13: CONSEIL DE CONCERTATION

Il existe au sein de l'Établissement un conseil de concertation, au sens des dispositions des articles L.633-4, R.633-5 à R.633-8 du Code de la construction et de l'habitation.

Conformément à la loi, ce conseil de concertation est composé de représentants du gestionnaire et, s'il est distinct du gestionnaire, du propriétaire et, en nombre au moins égal, des représentants des résidents.

Les représentants des résidents sont élus par vote à bulletin secret.

Sont éligibles les personnes titulaires d'un contrat en cours de validité avec l'Établissement.

Chaque résident dispose d'une voix.

Sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. A égalité de voix, il est procédé par tirage au sort entre les intéressés.

Ce conseil se réunit à la demande soit du propriétaire, soit du gestionnaire, soit des représentants des résidents au moins une fois par an.

Il est consulté notamment sur l'élaboration et la révision du règlement intérieur, préalablement à la réalisation de travaux, et sur tout projet et organisation, dont la gestion des espaces communs, susceptibles d'avoir une incidence sur les conditions de logements et de vie des occupants de l'Établissement.

Il est annexé au présent règlement intérieur :

- la durée du mandat des représentants des résidents au conseil de concertation de l'Établissement concerné (entre un et trois ans),
- les modalités de remplacement des représentants des résidents au conseil de concertation qui, pour quelle cause que ce soit, ne sont plus titulaires d'un contrat

Le nom des représentants des résidents au conseil de concertation, et de leurs éventuels suppléants sont affichés dans l'Établissement.

ARTICLE 14 : PUBLICITE

Le règlement intérieur est notamment affiché dans les parties communes de l'Établissement. Il est par ailleurs remis au résident lors des formalités d'entrée et signé par celui-ci. Il est accepté dans toutes ses dispositions.

Toute modification du présent règlement, sera portée à la connaissance des résidents et du public par voie d'affichage. Le règlement modifié sera opposable à compter du lendemain du premier jour de son affichage.